

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 316 du 4 juin 1927 approuvant et révisant exécutifs des rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes de l'année 1927.

ERRATUM

au Journal Officiel du Territoire du Togo, N° 87 du 16 juin 1927, page 366, 2° colonne :

Au lieu de :

N° 94 — Sokodé — Rachat de prestations, Européens (1^{er} rôle suppl.) 28 frs. 00

N° 101 — Klouto — Patentes (1^{er} rôle suppl.) . 34.338 frs. 50

Lire :

N° 94 — Sokodé — Rachat de prestations, Européens (1^{er} rôle suppl.) 412 frs. 00

N° 101 — Klouto — Patentes (1^{er} rôle suppl.) . 35.438 frs. 50

ARRÊTÉ N° 342 établissant les règles de la comptabilité-matières dans les Cercles.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières appartenant à l'État, au compte du Département des Colonies ;

Vu l'instruction générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'État, au compte du Département des Colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera tenu dans chacun des postes du Territoire une comptabilité du matériel, faisant ressortir séparément :

- 1° les approvisionnements en magasin ;
- 2° le matériel en service.

ART. 2. — Les approvisionnements sont constitués par les matières et objets livrés par le Magasin Général ou achetés sur facture dans le commerce après autorisation du chef-lieu et destinés à former approvisionnements.

ART. 3. — Le matériel en service comprend :

Les machines, les ustensiles et outils, les véhicules, le mobilier, les objets d'art et de science, les ouvrages de bibliothèque en service dans les bureaux, et en général tous objets à l'usage des postes, dont l'emploi n'entraîne pas consommation.

ART. 4. — Dans chaque poste, un garde-magasin comptable sera préposé à la gestion du matériel dont il aura la responsabilité. Il en suivra les mouvements et sera tenu d'en rendre compte, tant au point de vue des quantités que des valeurs.

ART. 5. — Les mouvements du matériel, tant à l'entrée qu'à la sortie du magasin, seront constatés au moyen :

1° d'un livre-journal (en quantités et en valeurs) sur lequel le détail de chaque pièce justificative sera inscrit sous une série unique et annuelle de numéros et par ordre chronologique ;

2° d'un grand-livre (en quantités et en valeurs) sur lequel un compte spécial sera ouvert par ordre alphabétique à chaque matière ou objet.

ART. 6. — Aucun mouvement affectant les existants ne pourra être effectué s'il ne résulte pas d'un ordre écrit délivré sous forme de bon extrait d'un registre à souche par le commandant de cercle ou son représentant dûment délégué par lui. Les bons d'entrée et de sortie doivent indiquer la nature exacte de l'opération et porter en outre, s'il s'agit d'une entrée, la déclaration de prise en charge du comptable, et s'il s'agit d'une sortie, un récépissé de la partie prenante.

ART. 7. — Les bons de sortie concernant les matières consommables pourront être groupés et passés en écritures chaque semaine.

ART. 8. — En cas d'exécution de travaux, il sera justifié de l'emploi des matières et objets délivrés par le magasin pour l'exécution de ces travaux au moyen d'un carnet spécial indiquant la nature du travail exécuté et les matières et objets consommés à cet usage.

ART. 9. — Le garde-magasin comptable ne pouvant assumer de responsabilité que pour le matériel dont il est le réel détenteur, il sera dressé des inventaires distincts, et en double expédition chacun, du matériel en service dans les bureaux, logements ou ateliers, etc . . . Une des expéditions est conservée par le détenteur effectif qui devient alors responsable ; la deuxième, revêtue du récépissé dudit détenteur est conservée par le garde-magasin comptable.

Il sera procédé de même lorsque du matériel quelconque devra être mis à la disposition de tiers, soit pour l'usage personnel, soit pour les besoins du service.

Les détenteurs sont pécuniairement responsables, sauf cas de force majeure à soumettre à l'approbation du Commissaire de la République en Conseil d'Administration, des manquants constatés lors de l'inventaire annuel prévu à l'article XI ou à l'occasion du recensement qui doit être opéré lors d'un changement de détenteur. Les détenteurs, dès qu'ils ont constaté la perte ou la disparition du matériel, sont tenus d'en rendre compte au garde-magasin comptable.

ART. 10. — Lorsque des matières et objets sont présumés ne plus pouvoir servir à l'usage auquel ils étaient destinés, le garde-magasin comptable en dresse un état et provoque la réunion d'une commission qui, présidée par le commandant de cercle ou son adjoint, agit alors en qualité de commission de condamnation.

Celle-ci prononce, le cas échéant, la condamnation desdits matières et objets en indiquant s'ils doivent être détruits ou vendus.

Un bon de sortie concernant les matières et objets condamnés est établi sur le vu du procès-verbal de la commission, lequel est transmis au chef-lieu aux fins d'approbation par le Commissaire de la République.

ART. 11. — Les garde-magasins comptables des postes arrêtent leurs écritures au 31 décembre de chaque année.

A la même date, ils établissent un compte de gestion donnant l'existant au 1^{er} janvier précédent, le montant en valeurs des entrées et des sorties, et le reste au 31 décembre.

Ce reste doit correspondre à la valeur de l'inventaire opéré obligatoirement à la même date des matières et objets en approvisionnement, ainsi que du matériel en service.

L'inventaire est porté en entrées à la date du 1^{er} janvier au livre-journal et au grand-livre.

ART. 12. — Il sera procédé le premier juillet prochain, dans chaque poste, au recensement général de tout le matériel appartenant à l'Administration.

ART. 13. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 343 rapportant l'arrêté n° 232 du 23 avril 1927 mettant en observation les navires en provenance d'Accra.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 232 du 23 avril 1927 mettant en observation les navires en provenance d'Accra et soumettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance d'Accra à la visite sanitaire réglementaire;

Vu le télégramme officiel en date du 16 juin 1927 de M. le Gouverneur de la Gold-Coast;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 232 du 23 avril 1927 mettant en observation les navires en provenance d'Accra et soumettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance d'Accra à la visite sanitaire réglementaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 344 rapportant l'arrêté n° 317 du 5 juin 1927 mettant en observation sanitaire le Cercle d'Anécho.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire aux colonies;

Vu l'arrêté du 5 juin 1927 mettant en observation sanitaire le Cercle d'Anécho;

Sur la proposition du directeur du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté susvisé du 5 juin 1927 mettant en observation sanitaire le Cercle d'Anécho.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 345 rapportant l'arrêté n° 234 du 29 juillet 1926 créant un service de transports automobiles et fixant ses attributions et son fonctionnement.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 234 du 29 juillet 1926 créant un service de transports automobiles et fixant ses attributions et son fonctionnement;

Vu le contrat passé avec la «Société des Transports de l'Afrique Occidentale» par lequel sont confiés à cette société tous les transports administratifs dans les cercles du Nord;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 234 du 29 juillet 1926 créant un service de transports automobiles et fixant ses attributions et son fonctionnement.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 348 rapportant l'arrêté n° 275 du 29 juin 1926 allouant un supplément de fonctions au chef du Service des Transports Automobiles.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 275 du 23 juillet 1926 allouant un supplément de fonctions au chef du Service des Transports Automobiles;

Vu l'arrêté du 20 juin 1927 portant suppression du Service des Transports Automobiles;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté, à compter du 20 juin 1927, l'arrêté sus-visé n° 275 du 23 juillet 1926